



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CHARMOY

**Arrêté municipal interdisant le stationnement
Et la circulation rue des Marquettes
le 13 février 2024**

2024/003

LE MAIRE DE CHARMOY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Vu la demande de Madame Sylvie GIBIER, directrice de l'école de Charmoy en date du 23 janvier 2024.

Considérant qu'il faut réglementer le stationnement et la circulation rue des Marquettes afin de sécuriser le passage des enfants de l'école pour le carnaval qui aura lieu le 13 février 2024 de 15 h 00 à 16 h 15.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

- **Le stationnement sur la rue des Marquettes est interdit pendant le passage du carnaval des enfants le mardi 13 février 2024 de 15 h 00 à 16 h 15.**

- **La circulation dans la rue des Marquettes est interdit pendant le passage du carnaval des enfants le mardi 13 février 2024 de 15 h 00 à 16 h 15.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services Techniques Communaux, de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CHARMOY

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARMOY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de CHARMOY,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARMOY,
le 29 Janvier 2024

Le Maire,
Mariane SUZANNE

